N°08/06/2026-38

ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNER ET DE RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de Cuise la Motte,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande de l'entreprise COLAS – Agence de Beauvais,
Considérant les travaux de réhabilitation de l'assainissement par l'intérieur entrepris sur les voies communales Rue du Bord de l'Aisne, Rue de la Chapelle, Rue du Port, du 6 juillet 2026 au 24 juillet 2026
Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des usagers et du personnel de chantier dans le cadre de ces travaux,

ARRETE

Article 1 : pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur la chaussée et les trottoirs des Rues du Bord de l'Aisne, Rue du Port et Rue de la Chapelle, de 8 heures à 18 heures.

Article 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation dans ces rues sera interdite de 8 heures à 18 heures. L'interdiction de circulation n'est pas applicable aux riverains

Article 3 : par dérogation aux prescriptions de l'article 2, les rues du Bord de l'Aisne, de la Chapelle et du Port pourront être empruntées par les véhicules de secours et d'incendie, par les véhicules des médecins, les ambulances, les véhicules de police, par le camion de ramassage des déchets.

Article 4 : la signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise COLAS

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le maire de Cuise la Motte, la Communauté de Brigades de Choisy au Bac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- l'entreprise COLAS – Agence de Beauvais
- la Communauté de Brigades de Choisy au Bac
- le Centre de secours et d'incendie d'Attichy
- la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

Fait à Cuise la Motte, le 8 juin 2026

Le Maire, Renaud BOURGEOIS

MAIRIE DE CUISE-LA-MOTTE (60350)